MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Avez-vous révisé votre politique en matière de harcèlement psychologique ?

Le 27 septembre 2024, certaines dispositions de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail[1] entreront en vigueur.

**Modifications à la Loi sur les normes du travail[2] :**

L'article 81.19 a été modifié et précise dorénavant le contenu minimal obligatoire de la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique. Cette politique doit prévoir :

1. Les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

2. Les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement.

3. Les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail.

4. Les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur.

5. Les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation.

6. Le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur.

7. Les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation

[1] L.Q. 2024, c. 4 (sanction 24 mars 2024, projet de loi 42)
[2] RLRQ, c. N-1.1

Bureau de Québec
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Tél. : 418 651-9900
Téléc. : 418 651-5184

Bureau de Montréal
500, place d'Armes, 25e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 514 845-3533
Téléc. : 514 845-9522

Bureau de Saguenay
644, rue Albanel
Saguenay (Québec) G7J 1N8
Tél. : 418 651-9900
Téléc. : 418 651-5184

morencyavocats.com

des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Tous les employeurs qui ont déjà une politique devront la mettre à jour pour tenir compte de ces changements. Nous vous invitons à communiquer avec nos avocats spécialistes des relations du travail pour obtenir la révision de votre politique et vous assurer de sa conformité**.**

**Avis juridique**
Le contenu de cette infolettre ne constitue pas un avis juridique de notre cabinet et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Morency.

En cas d'interrogations à ce sujet, nous vous invitons donc à communiquer avec l'un de nos professionnels qui se fera un plaisir de vous accompagner!

**Me Jonathan Desjardins-Mallette**
**Me Bernard Jacob**
**Me Jean-Hugues Fortier**
**Me Karine Dubois**
**Me Louisa Lakeb**
**Me Jean-Claude Girard**
**Me Serge Bouchard**
**Me Carole-Ann Griffin**
**Me Carolane Pétrin**
**Me Thomas Campbell**
**Me Jérôme Grenier**
**Me Heeba Ghouri**
**Me Émilie Grenon**